

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-027

**VIENNE** 

PUBLIÉ LE 15 MARS 2017

# Sommaire

86-2017-03-14-002 - arrêté n°2017/ARS/DD86-PSPE/002 en date du 14 mars 2017	
autorisant le syndicat "Eaux de Vienne - Siveer à mettre en place un traitement	
complémentaire concernant les pesticides dans les eaux d'alimentation provenant des	
forages "Terrier mouton" et "Figée et desservant la commune de Chauvigny (4 pages)	Page 4
Direction départementale des territoires	
86-2017-02-20-007 - Arrêté 2017.136 / DDT / SHLC accordant la dérogation de M.	
PIERDET Georges - Cinéma le REX - Route de Saint-Savin - CHAUVIGNY (2 pages)	Page 9
86-2017-02-20-008 - Arrêté 2017.137 / DDT / SHLC accordant la dérogation de Mme	
BOULIN Sandra - Salon de coiffure HAIR DES ILES - 15 Rue du Pont des Barres -	
CIVRAY (2 pages)	Page 12
86-2017-03-20-001 - Arrêté 2017.138 / DDT /SHLC accordant la dérogation de M. PRIOU	
Paul - Commerce d'Antiquité - 10 Rue du Commerce - CIVRAY (2 pages)	Page 15
86-2017-02-20-009 - Arrêté 2017.139 / DDT / SHLC accordant la dérogation de M.	
GABORIT Fabrice - Restaurant Les Amis de la Route - 8 Route de Poitiers - FLEURE (2	
pages)	Page 18
86-2017-02-20-010 - Arrêté 2017.140 / DDT / SHLC accordant la dérogation de M.	
ROBIN Patrick - La Boutique A LA DECOUVERTE - 9 Cours Pasteur - LA ROCHE	
POSAY (2 pages)	Page 21
86-2017-02-20-011 - Arrêté 2017.141 / DDT / SHLC accordant la dérogation de Mme	
RAS Stéphanie - Salon EMBELLIE COIFFURE - 11 Bis Route de Poitiers - GENCAY (2	
pages)	Page 24
86-2017-02-20-012 - Arrêté 2017.142 / DDT / SHLC accordant la dérogation de M.	
LUTTENSCHLAGER Pierre - Pharmacie des Ormes - 2 Rue du Parc - LES ORMES (2	
pages)	Page 27
86-2017-02-20-013 - Arrêté 2017.143 / DDT / SHLC accordant la dérogation de Mme	
GREMILLON Stéphanie - Agence Immobilière ATP - 9 Rue du Parc - LIGUGE (2 pages)	Page 30
86-2017-03-20-002 - Arrêté 2017.144 / DDT / SHLC accordant la dérogation de M. REAU	
Etienne - Salle d'exposition LA BOITE A OUTIL - 4 Rue des Trois Rois - POITIERS (2	
pages)	Page 33
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2017-03-08-006 - Arrêté 2017/CAB/135 du 08/03/2017 donnant délégation de	
signature au Colonel Matthieu MAIRESSE, directeur départemental du service d'incendie	
et de secours de la Vienne (2 pages)	Page 36
86-2017-03-15-001 - Arrêté n°2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant	
délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault (4	
pages)	Page 39

86-2017-03-15-002 - Arrêté n°2017-SG-SCAADE-007 en date du 15 mars 2017 donna	nt
délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon (4	
pages)	Page 44
Sous préfecture de CHATELLERAULT	
86-2017-03-14-001 - s1-a 2017-spc-10-20170314-99 (6 pages)	Page 49
86-2017-03-15-003 - s1-a-2017-spc-08-20170315-99 (2 pages)	Page 56

## **ARS**

## 86-2017-03-14-002

arrêté n°2017/ARS/DD86-PSPE/002 en date du 14 mars 2017 autorisant le syndicat "Eaux de Vienne - Siveer à mettre en place un traitement complémentaire concernant les pesticides dans les eaux d'alimentation provenant des forages "Terrier mouton" et "Figée et desservant la commune de Chauvigny



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine Délégation départementale de la Vienne Pôles santé publique et santé environnementale

### ARRÊTÉ N° 2017/ARS/DD86-PSPE/002

en date du 14 MAR. 2017

**Autorisant** Le syndicat "Eaux de Vienne – Siveer" à mettre en place un traitement complémentaire concernant les pesticides dans les eaux d'alimentation provenant des forages "Terrier Mouton" et "Figée" et desservant la commune de Chauvigny

**Modifiant** l'arrêté n° 2003/DDAF/SFEE/471 du 16 octobre 2003 autorisant la commune de Chauvigny à prélever des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage de Terrier Mouton

**Modifiant** l'arrêté n° 2005/DDAF/SFEE/894 du 26 septembre 2005 autorisant la commune de Chauvigny à prélever des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage de Figée,

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321-63 :

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/DDAF/SFEE/471 en date du 16 octobre 2003 autorisant le prélèvement des eaux du forage situé au lieu-dit "Terrier Mouton " sur le territoire de la commune de Chauvigny, et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à l'exploitation et à la distribution de cette ressource en eau destinée à la consommation humaine, à la dérivation de ces eaux souterraines, aux périmètres de protection du forage situé au lieu-dit "Terrier Mouton" sur le territoire de la commune de Chauvigny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDAF/SFEE/894 en date du 26 septembre 2005 autorisant le prélèvement des eaux du forage situé au lieu-dit "La Figée" sur le territoire de la commune de Chauvigny, et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à l'exploitation et à la distribution de cette ressource en eau destinée à la consommation humaine, à la dérivation de ces eaux souterraines, aux périmètres de protection du forage situé au lieu-dit "La Figée" sur le territoire de la commune de Chauvigny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/ARS/VSEM/029 en date du 28 novembre 2013 accordant à la commune de Chauvigny une dérogation concernant les pesticides vis-à-vis de la limite de qualité des eaux brutes provenant des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Figée et Terrier Mouton situés sur la commune de Chauvigny

VU le courrier du maire de Chauvigny en date du 21 octobre 2016 et le dossier joint demandant l'autorisation pour la mise en place d'un traitement permanent des pesticides contenus dans les eaux des forages d'alimentation en eau de consommation humaine de la commune ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2016-D2/B1-045 du 27 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de Chauvigny au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer et actant le transfert de compétence de l'eau potable à ce syndicat ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 février 2017 ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau mise en distribution respecte les limites de qualité depuis la mise en place d'une unité mobile renfermant du charbon actif en grain (CAG) à la station de La Caronnière :

CONSIDERANT qu'un diagnostic et des mesures préventives pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole ont déjà été mises en place ;

CONSIDERANT que les captages sont nécessaires pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau de consommation humaine de la Ville de Chauvigny;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place un système de traitement permanent des pesticides ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u> : modification de l'arrêté préfectoral n° 2003/DDAF/SFEE/471 en date du 16 octobre 2003

L'article 13 de l'arrêté n° 2003/DDAF/SFEE/471 est abrogé et remplacé par les articles ciaprès :

- **Article 13-1** : Les eaux en provenance du forage de "Figée" feront l'objet d'un traitement comprenant les étapes suivantes :
- Clarification de l'eau brute par coagulation/filtration directe sur 2 filtres bicouches sable/anthracite placés en parallèle de 2,1 mètres de diamètre unitaire ;
- Adsorption sur Charbon Actif en Grains (CAG) sur 2 filtres placés en parallèle de 2,8 mètres de diamètre unitaire ;

Désinfection au chlore gazeux.

Les eaux issues de lavages des filtres (bicouches et CAG) sont évacuées vers une lagune située à proximité de l'unité de traitement.

**Article 13-2**: L'exploitant devra s'assurer du respect permanent des valeurs limites et de références de qualité exigées par la réglementation en vigueur sur l'eau distribuée.

Les moyens de maitrise devront être mis en place avec au minimum le contrôle de la turbidité avant et après traitement et le contrôle permanent du chlore résiduel en sortie de Château d'eau avec un report vers l'exploitant des alarmes.

Toute intervention inhérente au traitement devra être consignée sur un fichier sanitaire.

**Article 13-3**: Le pétitionnaire est tenu dans les 2 ans au maximum suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral de mettre en place un plan de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole (pesticides) portant au minimum sur l'ensemble des périmètres de protection (rapprochée et éloignée) ou sur le bassin d'alimentation identifié.

Le suivi agronomique devra viser la réduction des produits phytosanitaires utilisés auprès des utilisateurs recensés.

Article 2 : modification de l'arrêté préfectoral n°2005/DDAF/SFEE/894 en date du 26 septembre 2005

L'article 13 de l'arrêté n°2005/DDAF/SFEE/894 est abrogé et remplacé par les articles ci-après :

- **Article 13-1** : Les eaux en provenance du forage de "Figée" feront l'objet d'un traitement comprenant les étapes suivantes :
- Clarification de l'eau brute par coagulation/filtration directe sur 2 filtres bicouches sable/anthracite placés en parallèle de 2,1 mètres de diamètre unitaire ;
- Adsorption sur Charbon Actif en Grains (CAG) sur 2 filtres placés en parallèle de 2,8 mètres de diamètre unitaire ;
  - Désinfection au chlore gazeux.

Les eaux issues de lavages des filtres (bicouches et CAG) sont évacuées vers une lagune située à proximité de l'unité de traitement.

**Article 13-2**: L'exploitant devra s'assurer du respect permanent des valeurs limites et de références de qualité exigées par la réglementation en viqueur sur l'eau distribuée.

Les moyens de maitrise devront être mis en place avec au minimum le contrôle de la turbidité avant et après traitement et le contrôle permanent du chlore résiduel en sortie de Château d'eau avec un report vers l'exploitant des alarmes.

Toute intervention inhérente au traitement devra être consignée sur un fichier sanitaire.

**Article 13-3**: Le pétitionnaire est tenu dans les 2 ans au maximum suivant la date de signature de l'arrêté préfectoral de mettre en place un plan de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole (pesticides) portant au minimum sur l'ensemble des périmètres de protection (rapprochée et éloignée) ou sur le bassin d'alimentation identifié.

Le suivi agronomique devra viser la réduction des produits phytosanitaires utilisés auprès des utilisateurs recensés.

#### Article 3: notification, publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé dans la mairie de Chauvigny où un extrait sera affiché pendant un mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

## Article 4: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Santé (Direction Générale de la Santé – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07SP).

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Président du Tribunal Administratif (15 rue de Blossac – 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite ou implicite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du syndicat Eaux de Vienne – Siveer, le maire de la commune de Chauvigny, le directeur départemental des Territoires de la Vienne, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, 1 4 MAR. 2017

Pau la Préfète et par délégation de Secrétaire général

Emile SOLMBO

86-2017-02-20-007

Arrêté 2017.136 / DDT / SHLC accordant la dérogation de M. PIERDET Georges - Cinéma le REX - Route de Saint-Savin - CHAUVIGNY



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2017-DDT- 136 en date du 20 FEV. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PIERDET Georges dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cinéma Le REX situé Route de Saint-Savin à CHAUVIGNY (86 300).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 070 17 C0002 déposée par Monsieur PIERDET Georges dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cinéma Le REX situé Route de Saint-Savin à CHAUVIGNY (86 300), en date du 12 janvier 2017;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 février 2017 ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales :

Considérant que l'impossibilité technique d'installer un ascenseur pour desservir la salle n°2 est avérée du fait de l'exiguïté des locaux et du fait que la superstructure béton du bâtiment n'est pas conçue pour accepter une modification du plancher rampant de la salle 2. L'impossibilité technique est également motivée par l'absence d'espace disponible pour l'installation extérieure d'un ascenseur accessible dans la pente du sol au pied du bâtiment en correspondance avec un niveau de la salle 2;

Considérant que la salle 2 compte 62 places contre 153 pour la salle 1 et que les films qui sont projetés dans la salle 2 sont projetés au moins une fois dans la salle 1, accessible pour tous et que le programme diffusé précise dans son information les séances accessibles.

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PIERDET Georges dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Cinéma Le REX situé Route de Saint-Savin à CHAUVIGNY (86 300) est accordée. Il ne sera pas installé d'ascenseur pour accéder à la salle 2. Elle n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à la salle 2.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

86-2017-02-20-008

Arrêté 2017.137 / DDT / SHLC accordant la dérogation de Mme BOULIN Sandra - Salon de coiffure HAIR DES ILES - 15 Rue du Pont des Barres - CIVRAY



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur

1.

ARRETE N° 2017-DDT- 137en date du 2 0 FEV. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOULIN Sandra dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de coiffure HAIR DES ILES situé 15 Rue des Ponts de Barres à CIVRAY (86 400).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 078 17 A0001 déposée par Madame BOULIN Sandra dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de coiffure HAIR DES ILES situé 15 Rue des Ponts de Barres à CIVRAY (86 400), en date du 09 janvier 2017;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 février 2017 ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches au droit d'un trottoir de 40cm :

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BOULIN Sandra dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon de coiffure HAIR DES ILES situé 15 Rue des Ponts de Barres à CIVRAY (86 400) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Civray et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Civray et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

86-2017-03-20-001

Arrêté 2017.138 / DDT /SHLC accordant la dérogation de M. PRIOU Paul - Commerce d'Antiquité - 10 Rue du Commerce - CIVRAY



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur

1.

ARRETE N° 2017-DDT- 138 en date du 20 FEV. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PRIOU Paul dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Commerce d'Antiquité situé 10 Rue du Commerce à CIVRAY (86 400).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 078 17 A0003 déposée par Monsieur PRIOU Paul dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Commerce d'Antiquité situé 10 Rue du Commerce à CIVRAY (86 400), en date du 17 janvier 2017;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 février 2017 ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 26 cm au droit d'un trottoir de 90 cm;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PRIOU Paul dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Commerce d'Antiquité situé 10 Rue du Commerce à CIVRAY (86 400) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Civray et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Civray et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

86-2017-02-20-009

Arrêté 2017.139 / DDT / SHLC accordant la dérogation de M. GABORIT Fabrice - Restaurant Les Amis de la Route - 8 Route de Poitiers - FLEURE



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur

1.

ARRETE N° 2017-DDT- 13.9 en date du 2 0 FEV. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GABORIT Fabrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Les Amis de la Route situé 8 Route de Poitiers à FLEURE (86 340).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 099 17 A0001 déposée par Monsieur GABORIT Fabrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Les Amis de la Route situé 8 Route de Poitiers à FLEURE (86 340), en date du 16 janvier 2017;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 février 2017 ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à la salle de restaurant comporte une marche de 14,5 cm dans un couloir trop exiguë;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,20 m de long avec pente de 12 %, permet néanmoins à une personne d'accéder à la salle de restaurant avec de l'aide;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires publics ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un sanitaire respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée par le fait de la présence d'une marche avec la fosse septique en dessous, du fait de la présence d'un mur porteur ne permettant pas de modifier l'emplacement de la porte d'accès et que la surface est insuffisante pour en créer un nouveau;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

- Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GABORIT Fabrice dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Restaurant Les Amis de la Route situé 8 Route de Poitiers à FLEURE (86 340) est accordée. L'établissement ne dispose pas de sanitaire adapté. La rampe amovible de 1,20 m de long présentant une pente à 12 % peut être installée.
- Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Fleuré et au pétitionnaire.
- Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.
- Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Fleuré et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

86-2017-02-20-010

Arrêté 2017.140 / DDT / SHLC accordant la dérogation de M. ROBIN Patrick - La Boutique A LA DECOUVERTE - 9 Cours Pasteur - LA ROCHE POSAY



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2017-DDT- 140 en date du 20 FEV. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ROBIN Patrick dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la boutique A La Découverte située 9 Cours Pasteur à LA ROCHE-POSAY (86 270).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 207 16 E0009 déposée par Monsieur ROBIN Patrick dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la boutique A La Découverte située 9 Cours Pasteur à LA ROCHE-POSAY (86 270), en date du 28 décembre 2016 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 février 2017 ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 28 cm devant l'entrée;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 2,60 m de long avec une pente de 11 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ROBIN Patrick dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la boutique A La Découverte située 9 Cours Pasteur à LA ROCHE-POSAY (86 270) est accordée. La rampe amovible de 2,60 m de long présentant une pente à 11 % peut être installée associée à un bouton d'appel.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de La Roche-Posay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de La Roche-Posay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

86-2017-02-20-011

Arrêté 2017.141 / DDT / SHLC accordant la dérogation de Mme RAS Stéphanie - Salon EMBELLIE COIFFURE - 11 Bis Route de Poitiers - GENCAY



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2017-DDT- 141 en date du 20 FEV. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame RAS Stéphanie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon EMBELLIE COIFFURE situé 11 bis Route de Poitiers à GENCAY (86 160).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 103 17 E0002 déposée par Madame RAS Stéphanie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon EMBELLIE COIFFURE situé 11 bis Route de Poitiers à GENCAY (86 160), en date du 16 janvier 2017;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 février 2017 ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte quatre marches représentant un dénivelé de 65 cm devant l'entrée;

Considérant que la rampe existante de 3,74 m de long avec une pente de 19,5 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame RAS Stéphanie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du Salon EMBELLIE COIFFURE situé 11 bis Route de Poitiers à GENCAY (86 160) est accordée. La rampe de 3,74 m de long présentant une pente à 19,5 % peut être conservée associée à un bouton d'appel.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Gençay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Gençay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

86-2017-02-20-012

Arrêté 2017.142 / DDT / SHLC accordant la dérogation de M. LUTTENSCHLAGER Pierre - Pharmacie des Ormes - 2 Rue du Parc - LES ORMES



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2017-DDT- 142 en date du 20 FEV. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LUTTENSCHLAGER Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Pharmacie des Ormes situé 2 Rue du Parc à LES ORMES (86 220).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 183 17 A0001 déposée par Monsieur LUTTENSCHLAGER Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Pharmacie des Ormes situé 2 Rue du Parc à LES ORMES (86220), en date du 24 janvier 2017;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 février 2017 ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte quatre marches représentant un dénivelé de 80 cm au droit d'un trottoir de 1,00 m de large;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LUTTENSCHLAGER Pierre dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la Pharmacie des Ormes situé 2 Rue du Parc à LES ORMES (86 220) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Les Ormes et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Les Ormes et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chet du Service Habitat Logement/Construction

86-2017-02-20-013

Arrêté 2017.143 / DDT / SHLC accordant la dérogation de Mme GREMILLON Stéphanie - Agence Immobilière ATP - 9 Rue du Parc - LIGUGE



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2017-DDT- 143 en date du 20 FEV. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame GREMILLON Stéphanie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Immobilière ATP située 9 Rue du Parc à LIGUGE (86 240).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public :

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 133 17 X0002 déposée par Madame GREMILLON Stéphanie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Immobilière ATP située 9 Rue du Parc à LIGUGE (86 240), en date du 13 janvier 2017;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 février 2017 ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte trois marches au droit d'un trottoir de 0,83 m de large;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame GREMILLON Stéphanie dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'Agence Immobilière ATP située 9 Rue du Parc à LIGUGE (86 240) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Ligugé et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Ligugé et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logement Construction

86-2017-03-20-002

Arrêté 2017.144 / DDT / SHLC accordant la dérogation de M. REAU Etienne - Salle d'exposition LA BOITE A OUTIL - 4 Rue des Trois Rois - POITIERS



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRETE N° 2017-DDT- 144 en date du 2 0 FEV. 2017

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur REAU Etienne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la salle d'exposition LA BOITE A OUTIL située 4 Rue des Trois Rois à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0015 déposée par Monsieur REAU Etienne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la salle d'exposition LA BOITE A OUTIL située 4 Rue des Trois Rois à POITIERS (86 000), en date du 19 janvier 2017;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 16 février 2017 :

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 6 à 16 cm avec un recul de 54 cm pour réaliser une rampe ;

Considérant que la mise en place d'une rampe fixe de 0,54 m de long avec une pente de 13,9 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 16 février 2017 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur REAU Etienne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de la salle d'exposition LA BOITE A OUTIL située 4 Rue des Trois Rois à POITIERS (86 000) est accordée. La rampe fixe de 54 cm de long avec une pente de 13,9 % peut être réalisée.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Logemen/Construction

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-08-006

Arrêté 2017/CAB/135 du 08/03/2017 donnant délégation de signature au Colonel Matthieu MAIRESSE, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète Bureau du Cabinet

## ARRETE N° 2017/CAB/135 du 8 mars 2017 donnant délégation de signature au Colonel Matthieu MAIRESSE, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne

La préfète de la Vienne, chevalier de la Légion d'honneur,

\*\*\*\*\*\*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33,

VU la loi n° 82-213 modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté conjoint du préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 1999/PERS/039 du 28 mai 1999 portant nomination du Lieutenant-Colonel Jérôme GERBEAUX, dans les fonctions de directeur départemental adjoint et chef de corps adjoint au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Vienne à compter du 1er janvier 1999 ;

VU l'arrêté conjoint de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne n° 2013/SPP/409 du 22 mai 2013 portant nomination de Monsieur David MAILLEFAUD, Lieutenant-Colonel, à l'emploi de chef de groupement affecté comme chef de pôle mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne à compter du 15 mars 2013 ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne portant nomination de Monsieur Matthieu MAIRESSE en qualité de directeur départemental du service d'incendie et de secours dans le département de la Vienne à compter du 15 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/CAB/003 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature au Colonel Matthieu MAIRESSE, directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne.

.../...

## ARRETE:

**Article 1er :** Délégation est donnée au Colonel Matthieu MAIRESSE, à l'effet de signer toutes les correspondances, concernant la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Vienne, dans les domaines suivants :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs pompiers de la Vienne,
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux,
- la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Sont cependant réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales aux services,
- les correspondances destinées aux ministres, aux parlementaires, aux maires des communes de plus de 10.000 habitants, aux conseillers généraux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des syndicats mixtes, aux présidents des établissements publics intercommunaux, aux présidents des chambres consulaires.
- **Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Matthieu MAIRESSE, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne, délégation de signature est donnée au Lieutenant-Colonel Jérôme GERBEAUX, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Vienne.
- Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-Colonel Jérôme GERBEAUX, directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours de la Vienne, délégation de signature est donnée au Lieutenant-Colonel David MAILLEFAUD, Chef du pôle mise en œuvre opérationnelle du service d'incendie et de secours de la Vienne.
- **Article 4 :** La préfète est destinataire de toutes les correspondances, quelle qu'en soit la forme, adressées dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 5 : L'arrêté n° 2016/CAB/003 du 4 janvier 2016 est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète

Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-15-001

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-006 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault



Préfecture de la Vienne Secrétariat général Service coordination et animation de l'administration départementale de l'État

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-006 en date du

1 5 MARS 2017

donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault

La préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu le décret en date du 6 avril 2016 portant nomination M. Émile SOUMBO, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le décret du 3 février 2017 portant nomination de M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault;

Vu la note de service du 4 juin 2014 portant affectation de M. Franck MÉTIVIER, attaché principal, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault ;

Vu l'arrêté du Préfet de région Nouvelle Aquitaine du 30 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Châtellerault, de Montmorillon et de Poitiers

Vu l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-003 en date du 17 février 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

## ARRÊTE:

<u>Article 1</u><sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les documents énumérés dans les matières suivantes :

T

- 1) délivrance et renouvellement des cartes nationales d'identité;
- 2) convention de mise à disposition d'un éthylotest électronique ;

- 3) récépissés de déclaration de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- 4) autorisations de courses pédestres, cyclistes et de véhicules motorisés quel que soit l'itinéraire, dans l'ensemble du département ainsi que dans les départements limitrophes, sous réserve que le départ et l'arrivée soient situés dans l'arrondissement et que l'épreuve se déroule dans une seule journée;
- 5) récépissés de déclarations et d'autorisations de manifestations sportives sur des voies publiques et dans des lieux privés accessibles au public situés dans l'arrondissement, y compris l'homologation des circuits ;
- 6) autorisations de matchs de boxe;
- 7) désignation du délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale dans les communes de l'arrondissement ;
- 8) récépissés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des associations loi 1901;
- 9) signature et retrait des cartes d'agrément des gardes particuliers des arrondissements de Châtellerault et Montmorillon;
- 10) délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 11) création et agrandissement de chambres funéraires ;
- 12) octroi du concours de la force publique (C.F.P.) pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion ;
- 13) réquisitions de logements;
- 14) avis de réception des plis postaux en recommandé;
- 15) fermeture administrative temporaire des débits de boissons et des restaurants ;
- 16) récépissés de déclaration des associations syndicales de propriétaires ;
- 17) certificats d'urbanisme, arrêtés de refus de déclaration préalable, de permis d'aménager ou de démolir, permis de construire des communes de l'arrondissement sans POS ou PLU; en cas d'avis divergents entre la direction départementale des territoires (DDT) et le maire de la commune concernée pour l'application du règlement national d'urbanisme (RNU).
- 18) accusé de réception des dossiers de subvention d'investissement.

 $\Pi$ 

- 1) Lettres d'observation au titre du contrôle administratif de la légalité des délibérations, arrêtés, conventions et actes émanant :
- des assemblées et autorités municipales,
- des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de ceux couvrant la totalité du département,
- des commissions administratives, conseils d'administration, autorités administratives diverses des établissements publics communaux ou intercommunaux en régie ou concédés.
- 2) Lettres d'observation au titre du contrôle administratif des budgets communaux ou assimilés et mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 1612-18 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.
- 3) Arrêtés de création, modification de statuts ou de composition, dissolution d'établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I), lorsque ceux-ci appartiennent au même arrondissement ;

- 4) Arrêtés de désignation du représentant du préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- 5) Lettres d'observation au titre du contrôle administratif des caisses des écoles et de leurs budgets ;
- 6) Arrêtés de création de commissions communales de remembrement ;
- 7) Lettres de mise en demeure et arrêté de substitution au maire dans les cas prévus par les articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T);
- 8) Décisions relatives aux cartes communales;
- 9) Décisions de refus prises sur la base des états déclaratifs renseignés par les collectivités territoriales et groupements éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A);
- <u>Article 2</u>: Délégation de signature est donnée à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault, à l'effet d'exercer le contrôle administratif sur le syndicat intercommunal d'assainissement de la Dive du Nord dont le siège social est à la mairie de Curçay-sur-Dive.
- Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn SNOECK, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 partie I du présent arrêté sera exercée, à l'exception des documents comportant pouvoir de décision ou visés aux alinéas 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15 et 17, par M. Franck MÉTIVIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault.
- Article 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MÉTIVIER, la délégation de signature prévue à l'article 1 pour les alinéas 3, 8, 14 et 16 ainsi que les récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidatures pour les élections municipales et les pièces et correspondances relatives aux autres bureaux ne comportant pas l'exercice des pouvoirs réglementaires du préfet, est exercée dans l'ordre par, Mme Maryse TALENT-MURPHY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle (S.A.C.E.), Mme Béatrice RICHOMME, secrétaire administrative de classe exceptionnelle (S.A.C.E.), M. Pierre-Marie RIBREAU, secrétaire administratif de classe supérieure (S.A.C.S.) et Mme Sophie LAMEZEC-LANET, secrétaire administrative de classe normale (S.A.C.N.).
- <u>Article 5</u>: Délégation de signature est donnée à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault, à l'effet:
- 1°) de faire connaître aux maires, qui en auront formulé la demande, l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales transmis conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982;
- 2°) de prendre les mesures relatives aux modifications territoriales des communes de l'arrondissement et au transfert de leurs chefs lieux, et à la création des commissions syndicales ;
- <u>Article 6</u>: Délégation de pouvoirs et de signature est donnée à M. Jocelyn SNOECK sous l'autorité de la préfète de la Vienne et dans les limites de son arrondissement, pour prendre toute décision découlant de la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité et l'accessibilité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn SNOECK, la sous-commission départementale est présidée par M. Franck MÉTIVIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault.

- <u>Article 7</u>: Délégation de pouvoirs et de signature est donnée à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault, pour assurer sous l'autorité de la préfète de la Vienne, dans les limites de son arrondissement l'application des dispositions du code de la route relative aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police, constatant les infractions et les accidents de la circulation et de restriction du droit de conduire.
- <u>Article 8</u>: Délégation de signature est donnée à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault, pour l'engagement de toutes les dépenses effectuées au titre des budgets dont il assure la responsabilité et notamment la constatation de service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture et le budget de la résidence.
- Article 9: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn SNOECK, la délégation de signature qui lui

est conférée par l'article 8 du présent arrêté pour la constatation du service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture, sera exercée par M. Franck MÉTIVIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault.

<u>Article 10</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :

- par Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon.
- par Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture
- par Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet,

<u>Article 11</u>: En cas de vacance du poste de sous-préfet de Montmorillon, délégation de signature est donnée au sous-préfet de Châtellerault, chargé des fonctions de sous-préfet de Montmorillon par intérim.

Article 12: L'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-003 en date du 17 février 2017 est abrogé.

<u>Article 13</u>: Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Châtellerault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

## Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

## PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-03-15-002

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-007 en date du 15 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne Secrétariat général Service coordination et animation de l'administration départementale de l'État

Arrêté n°2017-SG-SCAADE-007

en date du

1 5 MARS 2017

donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon

La préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

Vu le décret du 17 août 2016 nommant M. Bruno DAUGY sous-préfet de Montmorillon;

Vu la note de service du 25 août 2010 portant affectation de M. Robert TEXIER, attaché principal, en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon;

Vu l'arrêté du Préfet de région Nouvelle Aquitaine du 30 décembre 2016 portant modification des limites territoriales des arrondissements de Châtellerault, de Montmorillon et de Poitiers

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## ARRÊTE:

<u>Article 1</u><sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les documents énumérés dans les matières suivantes :

I

- 1) délivrance et renouvellement des cartes nationales d'identité;
- 2) délivrance et renouvellement des livrets spéciaux et de circulation au profit des «sans domicile fixe»;
- 3) récépissés de déclaration de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- 4) autorisations de courses pédestres, cyclistes et de véhicules motorisés, quel que soit l'itinéraire, dans

l'ensemble du département ainsi que dans les départements limitrophes, sous réserve que le départ et l'arrivée soient situés dans l'arrondissement et que l'épreuve se déroule dans une seule journée :

- 5) récépissés de déclarations et d'autorisations de manifestations sportives sur des voies publiques et dans des lieux privés accessibles au public situés dans l'arrondissement, y compris l'homologation des circuits ;
- 6) autorisations de matchs de boxe;
- 7) désignation du délégué de l'administration au sein de la commission administrative chargée de l'établissement et de la révision de la liste électorale dans les communes de l'arrondissement ;
- 8) récépissés relatifs à la création, à la modification ou à la dissolution des associations de la loi 1901;
- 9) délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- 10) création et agrandissement de chambres funéraires ;
- 11) octroi du concours de la force publique (C.F.P.) pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsion;
- 12) réquisitions du logement;
- 13) avis de réception des plis postaux en recommandé;
- 14) fermeture administrative temporaire des débits de boissons et des restaurants ;
- 15) récépissés de déclaration des associations syndicales de propriétaires ;
- 16) certificats d'urbanisme, arrêtés de refus de déclaration préalable, de permis d'aménager ou de démolir, permis de construire des communes de l'arrondissement sans POS ou PLU; en cas d'avis divergents entre la direction départementale des territoires (DDT) et le maire de la commune concernée, pour l'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

П

- 1) Lettres d'observation au titre du contrôle administratif de la légalité des délibérations, arrêtés, conventions et actes émanant :
- des assemblées et autorités municipales,
- des assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception de ceux couvrant la totalité du département,
- des commissions administratives, conseils d'administration, autorités administratives diverses des établissements publics communaux ou intercommunaux en régie ou concédés.
- 2) Lettres d'observation au titre du contrôle administratif des budgets communaux ou assimilés et mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article L. 1612-18 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) arrêtés de création, modification de statuts ou de composition, dissolution d'établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), lorsque ceux-ci appartiennent au même arrondissement ;
- 4) arrêtés de désignation du représentant du préfet, au sein des comités des caisses des écoles ;
- 5) lettres d'observation au titre du contrôle administratif des caisses des écoles et de leurs budgets ;
- 6) arrêtés de création de commissions communales de remembrement ;
- 7) lettres de mise en demeure et arrêté de substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34 et L 2215-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T);
- 8) décisions relatives aux cartes communales;
- 9) décisions de refus prises sur la base des états déclaratifs renseignés par les collectivités territoriales et groupements éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (F.C.T.V.A);

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DAUGY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 partie I du présent arrêté sera exercée, à l'exception des documents comportant pouvoir de décision ou visés aux alinéas 6, 7, 10, 11, 12, 13, 15 et 17, par M. Robert TEXIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon ou en son absence par son adjointe, Madame Lysiane CERIN, secrétaire administrative;

<u>Article 3</u>: Délégation de signature est donnée à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon à l'effet :

- 1°) de faire connaître aux maires, qui en auront formulé la demande, l'intention du représentant de l'Etat de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités communales transmis conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982;
- 2°) de prendre les mesures relatives aux modifications territoriales des communes de l'arrondissement et au transfert de leurs chefs lieux, et à la création des commissions syndicales ;
- Article 4: Délégation de signature est donnée à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon, pour l'engagement de toutes les dépenses effectuées au titre des budgets dont il assure la responsabilité et notamment la constatation de service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture, budget de la résidence.
- <u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DAUGY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté pour la constatation du service fait pour l'exécution du budget des services administratifs de la sous-préfecture, sera exercée par M. Robert TEXIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon
- <u>Article 6</u>: Délégation de pouvoirs et de signature est donnée à M. Bruno DAUGY sous l'autorité de la préfète de département et dans les limites de son arrondissement, pour prendre toute décision découlant de la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité et l'accessibilité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DAUGY, la sous-commission départementale est présidée par M. Robert TEXIER, secrétaire général de la sous-préfecture de Montmorillon.

- <u>Article 7</u>: Délégation de pouvoirs et de signature est donnée à M. Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon, pour assurer sous l'autorité la préfète de la Vienne, dans les limites de son arrondissement :
- l'application des dispositions du code de la route relative aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police, constatant les infractions et les accidents de la circulation et de restriction du droit de conduire.
- <u>Article 8</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DAUGY, sous-préfet de Montmorillon, la délégation de signature qui lui est consentie est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant :
- par Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault
- par Monsieur Emile SOUMBO, secrétaire général de la Préfecture
- par Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet

<u>Article 9</u>: En cas de vacance du poste de sous-préfet de Châtellerault, délégation de signature est donnée au sous-préfet de Montmorillon, chargé des fonctions de sous-préfet de Châtellerault par intérim.

Article 10: L'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-077 en date du 31 août 2016 est abrogé.

<u>Article 11</u>: Le Secrétaire Général de la préfecture et le sous-préfet de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

## Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

# Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-03-14-001

s1-a 2017-spc-10-20170314-99

portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée "Les Foulées Loudunaises" sur le territoire de la commune de Loudun le dimanche 2 avril 2017



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault Secrétariat Général Pôle Sécurités Civile et Publique

## ARRETE N° 2017-SPC-10 portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée « Les Foulées Loudunaises » sur le territoire de la commune de Loudun

le dimanche 2 avril 2017

La préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1;
  VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32;
  VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17;
  VU la loi nº 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
  VU l'arrêté préfectoral nº 2017-SG-SCAADE-003 en date du 17 février 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault;
  VU les arrêtés du maire de Loudun nº 2017-014 et nº 2017-015 du 20 janvier 2017 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive;
  VU la demande présentée par l'association les Foulées Loudunaises, représentée par son président M. Dominique MOUSSEAU, domiciliée 64 rue E. Balleyguier à Loudun (86200) pour l'organisation d'une course pédestre le dimanche 2 avril 2017 sur le territoire de la commune de Loudun;
- VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault;
- VU l'avis favorable du maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur;

#### CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

## ARRETE

#### Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Les Foulées Loudunaises, représentée par son président M. Dominique MOUSSEAU, est autorisée à organiser une course pédestre sur le territoire de la commune de Loudun le dimanche 2 avril 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française d'athlétisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

## Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

2

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.);
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux);
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

3

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation.
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

## Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

#### Article 6 - Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

## Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de Loudun ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 4 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration — direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS

5

# Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-03-15-003

s1-a-2017-spc-08-20170315-99

portant autorisation d'une manifestation publique de boxe dénommée Gala de Boxe le samedi 18 mars 2017



#### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault Scerétariat Général Pôle Sécurités Civile et Publique

## ARRETE N° 2017-SPC-08 portant autorisation d'une manifestation publique de boxe dénommée « Gala de Boxe »

le samedi 18 mars 2017

La préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles R.331-46 à R.331-52 du Code du Sport;
- VU les arrêtés ministériels des 22 février 1963 et 1<sup>er</sup> octobre 1968, relatifs à la pratique de la boxe et aux demandes d'autorisation pour l'organisation des manifestations publiques de boxe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-003 du 17 février 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault;
- VU la demande formulée par Monsieur Samuel LOSTIS, président de l'association club pugilistique Châtelleraudais Z.I. La Palue, 86220 INGRANDES, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe, à la salle omnisports de Châtellerault, Route de Nonnes, le samedi 18 mars 2017 à partir de 20 heures ;
- VU l'avis émis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault;
- VU l'attestation d'assurance du cabinet MDS Conseil, pour la période du 01/09/2016 au 31/08/2017;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Châtellerault ;

## ARRETE

Article 1 - Autorisation

Monsieur Samuel LOSTIS, Président de l'association « club pugilistique Châtelleraudais » est autorisé à organiser une manifestation publique de boxe à la salle omnisports de Châtellerault, située route de Nonnes, le samedi 18 mars 2017, dans les conditions fixées par le présent arrêté et les règlements de la fédération française de boxe.

## Article 2 - Sécurité des participants

Sous la responsabilité de l'organisateur, les boxeurs engagés ne devront être frappés d'aucune interdiction ou mise en repos et devront avoir en main leur licence valable pour l'année sportive en cours.

## Article 3 - Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera notifiée ainsi qu'à l'organisateur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne

Fait à Châtellerault, le 15 MARS 2017

Pour la préfète et par délégation, Le sous-préfet de Châte Merault,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration — direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — sous direction du conseil juridique et du contentieux - 1 bis place des Saussaies - 75008 PARIS